

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction des systèmes d'information
et de communication

Sous-direction de l'ingénierie,
de l'équipement et de l'exploitation

Bureau des équipements
et des exploitations téléphoniques

Circulaire du 2 mars 2006 relative aux nouveaux marchés de téléphonie fixe

NOR : INTG0600030C

Références :

Conventions nationales de prix n^{os} 05 08 010, 05 08 011, 05 08 008, 05 08 009, 06 08 001, 05 08 012, 05 08 013 et 05 08 014 notifiées respectivement à Completel (lots 3 et 4), à France Télécom (lots 1, 2, 5 et 6), à 9 Telecom (lot 8 numéros spéciaux) et à Memobox (lot 9 gestion des flux télécoms) ;

Note n^o 002-05 en date du 10 janvier 2005 ;

Circulaire NOR : INTG0500055C, en date du 20 mai 2005 ;

Note n^o 112-05 du 8 septembre 2005.

Pièces jointes :

Annexe 1 : fiche exhaustive d'informations ;

Annexe 2 : correspondants en administration centrale.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Messieurs les préfets des zones de défense, Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets des départements de métropole, Messieurs les préfets des départements d'outre-mer, Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur le préfet de police, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, Monsieur le directeur de la défense et de la sécurité civiles, Monsieur le chef du service central des systèmes d'information et de communication.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des éléments d'informations aux services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et aux services déconcentrés relevant des ministères de la santé et des solidarités, de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de l'écologie et du développement durable, dans le cadre du déploiement des nouveaux marchés de téléphonie fixe et de préciser les dispositions à prendre avant l'échéance des supports juridiques existants.

Elle s'inscrit dans la continuité de la circulaire ministérielle NOR INTG0500055C du 20 mai 2005 sur le nouvel appel d'offres de téléphonie fixe.

Elle s'inscrit également dans la continuité de la note SG/DSIC/SDIEE/BEET n^o 112-05 du 8 septembre 2005 mentionnant les modalités de passation des bons de commande de prorogation des marchés de téléphonie fixe.

La fiche d'informations figurant en annexe n^o 1 à la présente circulaire décrit l'impact technique et financier des résultats de la nouvelle consultation et insiste sur la procédure à suivre pour réussir la phase de déploiement des marchés.

En cas de difficulté de mise en œuvre ou pour toute question que vous vous posez, vos services pourront utilement consulter le site Intranet mis en place par la direction des systèmes d'information

et de communication à l'adresse suivante : <http://beet.dsic.mi/ao3/ao3.htm> et se rapprocher des correspondants de cette même direction (voir annexe n^o 2 ci-après), ainsi que de ceux désignés par les titulaires (liste sur le site Intranet précité).

*Le préfet, directeur des systèmes
d'information et de communication,*
B. FITOUSSI

ANNEXE I

FICHE EXHAUSTIVE D'INFORMATIONS

1. Présentation des nouvelles conventions de prix

Le BEET de la DSIC a organisé, au bénéfice des services utilisateurs, des présentations de ces nouvelles conventions de prix, au cours de la première quinzaine de décembre (le 10 janvier pour la région Ile-de-France).

Ces présentations, qui ont rassemblé au total 355 personnes, ont eu lieu dans chacune des zones aux dates suivantes :

- le 1^{er} décembre 2005 à Bordeaux, trente-deux participants ;
- le 2 décembre à Toulouse, vingt-cinq participants ;
- le 5 décembre à Metz, cinquante-quatre participants ;
- le 7 décembre à Lille, trente-neuf participants ;
- le 8 décembre à Marseille, vingt-sept participants ;
- le 12 décembre à Tours, trente-et-un participants ;
- le 14 décembre à Rennes, cinquante-six participants ;
- le 16 décembre à Lyon, cinquante-quatre participants ;
- le 10 janvier 2006 à Paris, trente-sept participants.

2. Résultats de l'appel d'offres de téléphonie fixe

Les résultats qui découlent de l'allotissement inscrit à l'appel d'offres (cf. annexe 3 de la précédente circulaire) sont les suivants : les lots 1, 2, 5 et 6 ont été attribués à France Télécom, tandis que Completel a remporté les lots 3 et 4, au détriment de 9 Télécom qui se maintient au ministère uniquement pour le lot 8 (numéros spéciaux). Memobox reste en place pour le lot 9 concernant la gestion des flux télécoms (GFT).

Les nouvelles conventions de prix revêtent un intérêt certain, dans la mesure où elles se caractérisent notamment par une simplification des tarifs. En effet, il faut noter que le prix du trafic national est désormais identique à celui du trafic local : c'est la « postalisation ». De plus, la suppression du crédit temps s'applique à tous les trafics géographiques et fixes vers les mobiles nationaux. Enfin, il est nécessaire de souligner la gratuité du trafic intersites pour les 144 plus gros sites du MIAT (sites inscrits dans les lots 3 et 4). Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les baisses de prix sur les principaux postes de dépenses pour les lots 3, 4, 5 et 6.

Lot 1 : concerne les DOM et porte sur la fourniture d'accès et l'acheminement de trafics téléphoniques. Il a été attribué à France Télécom.

Lot 2 : concerne les DOM et porte sur l'acheminement de trafics téléphoniques sortants. Il a été attribué également à France Télécom.

Lot 3 : concerne 38 sites importants d'Ile-de-France (cf. liste dans la circulaire du 22 mai 2005 ou sur le site du BEET) et porte sur la fourniture d'accès et l'acheminement de trafics téléphoniques. Il a été attribué à Completel. Cet opérateur a, en effet, présenté la meilleure offre financière, se caractérisant notamment par les prix des abonnements très bas (inférieurs de 49 % à ceux actuellement pratiqués par 9 Télécom) et la gratuité du trafic intersites engendrant une économie supplémentaire d'environ 2 % (par rapport aux tarifs de Completel). Sur le plan technique, cet opérateur a présenté la meilleure étude de déploiement et un meilleur engagement de disponibilité de 99,99 %, ce qui représente une durée totale maximale d'interruption de service de cinquante minutes par an. Certes, il ne faut pas occulter les travaux de déploiement que ce changement d'opérateur va entraîner.

Pourtant, il faut insister sur le gain financier que génère un tel choix : la réduction estimée de la facture globale, abonnements et communications, la première année pleine, à volumes et périmètre constants, serait de l'ordre de 35 % pour les sites figurant déjà dans le lot 3 et de 43 % pour les nouveaux sites du lot 3 (figurant auparavant dans les lots 5 et 6, les préfectures de Bobigny et de Créteil, par exemple).

			ABONNEMENT MENSUEL			COMMUNICATIONS (prix à la minute)						
			1 T2 Cat. 3 100 SDA			Local	National	Intersites (lots 3 et 4)		International (Europe proche)	Fixe vers mobile	
								Local	National		Orange, SFR	Bouygues
LOT 5	Nouvelle CdP	Prix	595 €	0,01600 €	0,01600 €			0,03120 €	0,09100 €	0,09100 €		
	Ancienne CdP	Prix	595 €	0,02015 €	0,02583 €			0,05760 €	0,16578 €	0,19038 €		
		Écart	0,00%	- 20,59%	- 38,06%			- 45,83%	- 45,11%	- 52,20%		
LOT 6	Nouvelle CdP	Prix		0,01600 €	0,01600 €			0,03120 €	0,09100 €	0,09100 €		
	Ancienne CdP	Prix		0,01900 €	0,02100 €			0,04500 €	0,18500 €	0,18500 €		
		Écart		- 15,79%	- 23,81%			- 30,67%	- 50,81%	- 50,81%		

3. Recommandations pour le déploiement

Il faut rappeler que le 13 juin 2006 marquera la fin de la couverture juridique des marchés actuels. Il est donc impératif de bien réussir la phase de déploiement.

Les actions à mener par les PRM et les SZSIC/SDSIC ont été bien précisées, lors de ces réunions de présentation organisées dans les zones, début décembre 2005. Ainsi, les actions dévolues aux PRM (pour les nouveaux lots 3 et 4) peuvent se résumer de la manière suivante : d'une part, avoir une bonne connaissance des T2 actuels, procéder à l'inscription gratuite à l'annuaire, préparer le mandat de portabilité, connaître les services à transférer et, enfin, procéder, lors de la mise en service, à tous les tests nécessaires. Quant à celles dévolues aux SZSIC/SDSIC (toujours pour les nouveaux lots 3 et 4), elles se répartissent en quatre axes essentiels : la re-programmation des PABX, en corrélation étroite avec Completel et le mainteneur, l'habilitation des employés Completel et, dans le cas d'un raccordement par fibre optique, l'autorisation d'accès du propriétaire et la fourniture des plans (plans d'accès et acheminement FT dans les sites et fonds de plan des bâtiments).

Je vous invite donc, si vous ne l'avez déjà fait, à vous rapprocher des représentants locaux de Completel, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne mise en place des marchés en 2006. Pour ce faire, la mise à jour de l'annexe technique afférente aux différents lots est déterminante. En effet, un repérage s'impose en fonction du nouveau découpage des lots 3 et 4. Les fiches collectes, validées par Completel, (disponibles sur le site du BEET) constitueront à la fois une annexe faisant partie du marché coordonné et le premier bon de commande, d'où la nécessité de bien les compléter. En particulier, pour l'ensemble des sites des lots 3 et 4, il conviendra de procéder rapidement au règlement de toutes les factures afférentes aux marchés en cours, afin que la portabilité des numéros ne puisse pas éventuellement être refusée par l'opérateur cédant. De plus, le basculement des sites, devant être réalisé dans les meilleurs délais, nécessitera une préparation commune, tant du côté de l'opérateur que du côté de l'administration.

Il est donc recommandé aux responsables du déploiement désignés, à la suite de ma note du 10 janvier 2005, de bien programmer avec les opérateurs (Completel, en particulier) la date de basculement, afin d'éviter toute interruption de service. Toute information utile sur les mainteneurs des PABX devra être fournie aux équipes régionales de Completel (cf. fiche synthétique des coordonnées complètes et de la procédure d'escalade spécifique à cet opérateur disponibles sur notre site Intranet). Pour les lots 3 et 4, afin de respecter l'échéance importante du 13 juin 2006, il est impératif que la signature de tous les marchés coordonnés soit effective au plus tard le 15 avril 2006. En cas de non respect de cette date, les raccordements de Completel pourraient ne pas être opérationnels au 13 juin.

4. Détermination des mini-maxi

Cet exercice a également été expliqué, lors des réunions d'informations évoquées précédemment ainsi qu'au travers de très nombreux échanges par messagerie. Pour le montant minimum, il vous est possible de le déterminer de deux manières possibles qu'il convient de mener simultanément, afin d'en comparer les résultats.

Premier calcul : utiliser les nouveaux tarifs (disponibles sur le site du BEET) et en réaliser une simulation à partir de vos propres éléments de volumétrie annuelle obtenus grâce à la GFT notamment. Pour déterminer le minimum annuel, il convient de retenir au plus 70 % du montant de la simulation.

Second calcul : retenir au plus 50 % de votre dépense 2005.

Bien entendu, ces deux démarches devront s'inscrire dans les nouveaux périmètres (lots, 3, 4, 5 et 6).

En ce qui concerne le montant maximal, un rapport maximum de 1 à 3 peut être utilisé.

5. Un seul marché pour les lots 5 et 6 au profit de France Télécom

Conformément à l'article 10 du code des marchés publics, il est possible de ne passer avec le titulaire de plusieurs lots qu'un seul marché. Il faudra cependant fixer des montants minimum et maximum pour les prestations relevant du lot 5 et des montants minimum et maximum pour les prestations relevant du lot 6.

6. Projet d'optimisation des achats de l'État (OPACHE)

Extension aux services déconcentrés de trois ministères : le ministère de la santé et des solidarités, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministère de l'écologie et du développement durable. La circulaire du 20 mai 2005 vous précisait notamment l'intégration des services déconcentrés relevant de ces ministères aux sites (inclus dans le périmètre des lots 3, 4, 5 et 6) des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. France Télécom et Completel, bénéficiaires de ces lots, ont accepté ce rattachement. Il vous appartient donc de déterminer dans quels lots doivent être intégrés les services déconcentrés. Le double objectif qui vous a été fixé dans cette circulaire permettra une diminution de la dépense d'achat et la réduction de la charge de travail des services. Je vous rappelle donc que l'action des SDSIC sera primordiale.

ANNEXE II

CORRESPONDANTS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Eléments juridiques et administratifs :

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétariat général, direction des systèmes d'information et de communication, sous-direction de l'administration générale, bureau des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris :

- Mme Joseline Villeneuve, téléphone : 01-40-57-91-77, télécopie : 01-40-57-54-96, mél : joseline.villeneuve@interieur.gouv.fr ;
- M. Olivier Massuelle, téléphone : 01-40 57-98-39, télécopie : 01-40-57-54-96, mél : mailto : olivier.massuelle@interieur.gouv.fr.

Eléments techniques :

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétariat général, direction des systèmes d'information et de communication, sous-direction de l'ingénierie, de l'exploitation et des équipements, bureau des équipements et exploitations téléphoniques, place Beauvau – 75800 Paris :

- M. Daniel Mouton, téléphone : 01-57-24-10-10, télécopie : 01-57-24-12-90, mél : daniel.mouton@interieur.gouv.fr ;
- Mme Danielle Pignard, téléphone : 01-57-24-10-27, télécopie : 01-57-24-12-90, mél : mailto : danielle.pignard@interieur.gouv.fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Direction générale
de la coopération internationale
et du développement*

Commission nationale
de la coopération décentralisée
(C.N.C.D.)

Circulaire du 2 mars 2006 relative à la contribution en 2005 des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à l'aide publique au développement (APD)

NOR : MCTB0600024C

Référence : article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pièces jointes :

- Un tableau ;
- Un guide pour la collecte de l'aide publique au développement réalisée par les collectivités territoriales ;
- Une note explicative.

Résumé : il est demandé aux préfets de région et aux préfets de collecter auprès des exécutifs des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) de plus de 10 000 habitants les données financières relatives à l'aide publique au développement (APD) qu'elles ont menée dans l'année 2005.

Le directeur général des collectivités locales, le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales à Madame et Messieurs les préfets de région, à Mesdames et Messieurs les préfets.

Par circulaire interministérielle du 11 février 2005, vous aviez été appelés à collecter auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements les données détaillées relatives à leurs dépenses d'aide publique au développement, par pays et types d'intervention, au titre de l'année 2004. Grâce à cette collecte, la France a été en mesure, pour la première fois, de notifier officiellement au Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) un montant déclaré de 46 millions d'euros, faisant ressortir le rôle important des collectivités françaises dans l'aide au développement. Au-delà de cette comptabilisation, cette collecte est très importante pour enrichir la connaissance des interventions des acteurs locaux, en particulier à travers le site de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD), chargée par la loi de tenir « l'état » de la coopération décentralisée.

Il vous est demandé, dans le cadre de l'enquête menée par la direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de collecter les données portant sur les versements au titre de l'aide au développement (au sens du Comité d'aide au développement) de l'année calendaire 2005.

À cet effet, un questionnaire est à remplir par les régions, les départements, ainsi que les communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, dans le cas où une commune ou un grou-

pement moins peuplé aurait à votre connaissance développé une activité très notable dans ce domaine, vous voudrez bien lui adresser également le questionnaire.

Celui-ci sera renseigné en utilisant les tableaux ci-joints. Les définitions précises des rubriques figurent en pièces jointes à la circulaire. Vous noterez quelques modifications qui vont dans le sens d'une simplification ou d'une actualisation par rapport à la nomenclature du CAD :

- la distinction entre partie I et partie II de la liste des pays éligibles est supprimée, cette liste étant elle-même mise à jour pour quelques pays européens ou émergents ;
- un recensement des concours apportés suite au tsunami figure dans le questionnaire, qui devrait coïncider avec les résultats fournis en 2005 au délégué interministériel nommé à cet effet.

Il vous est donc demandé de communiquer, si possible par courrier électronique, la présente circulaire et les pièces jointes aux présidents de conseil régional, présidents de conseil général, maires et présidents d'E.P.C.I. de plus de 10 000 habitants.

Les réponses devront être adressées avant le 31 mai 2006, de préférence sous format électronique :

- au secrétariat de la CNCD : apdcncd.sgaec1@diplomatie.gouv.fr
- à l'adresse électronique de la préfecture, en copie.

En cas d'impossibilité, les réponses en format papier seront envoyées :

- au secrétariat de la CNCD, 57, boulevard des Invalides, 75007 Paris ;
- à vous-même en copie.

L'équipe de la CNCD est à la disposition des collectivités territoriales pour apporter son concours à la réussite de cette opération, par le site Internet de la CNCD à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd>

Nous appelons de nouveau votre attention sur l'importance qu'il y a pour la France et ses collectivités territoriales à faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent en matière d'aide au développement.

Le directeur général des collectivités locales,

D. SCHMITT

*Le délégué pour l'action extérieure
des collectivités locales,*

ANTOINE JOLY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT

Circulaire du 6 mars 2006 relative à la signature de la convention « Alerte enlèvement »

NOR : INTC0600031C

Pièce jointe : la convention.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les préfets de régions, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale, Monsieur le préfet de police.

Le 28 février 2006, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a signé avec le ministère de la défense, des transports, les médias, les sociétés d'autoroutes, la SNCF, la RATP et les associations de victimes, la convention « Alerte enlèvement » initiée par le ministère de la justice.

S'inspirant des systèmes nord-américains « Amber Alert » du nom d'une fillette enlevée et tuée en 1996 aux États-Unis, ce plan est destiné à recueillir auprès de la population, dans les toutes premières heures suivant l'enlèvement d'un enfant, tout élément d'information susceptible de favoriser sa libération rapide.

Fruit d'un vaste travail de concertation, cette convention définit les modalités de ce dispositif d'urgence.

Ce plan peut être activé dès à présent. Quatre conditions sont nécessaires à son déclenchement.

Il doit s'agir d'un enlèvement avéré et non d'une simple disparition. La vie ou l'intégrité physique de la victime doit être en danger. Le procureur de la République doit être en possession d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou le ravisseur. Enfin la victime est mineure.

Dans tous les cas seul l'intérêt de l'enfant dicte la décision du déclenchement de l'alerte.

Chaque fois que cela est possible, l'accord des parents sera réclamé.

Ce dispositif national a pour but de mobiliser immédiatement l'ensemble des témoins potentiels.

Il est déclenché en urgence, car dans un enlèvement d'enfant, les toutes premières heures sont décisives. Le message sera diffusé très rapidement sur tout le territoire national et indiquera un numéro de téléphone à contacter.

Le procureur de la République en charge de l'enquête a la responsabilité du déclenchement de l'alerte.

Ce plan mobilise l'ensemble des forces de sécurité intérieure. Il nécessite une parfaite coordination des tâches entre tous les acteurs, police et gendarmerie, Paris et province. Son efficacité est liée à la rapidité de réaction des services.

Je vous demande dans le respect des dispositions arrêtées dans le cadre de la convention de mettre en place entre les différents services cette nécessaire coordination.

Les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que le préfet de police donneront des instructions dans ce sens.

Vous connaissez l'intérêt que je porte aux victimes. Le sort des enfants victimes de maltraitance ne peut laisser indifférent et je sais que je peux compter sur votre engagement.

NICOLAS SARKOZY

Convention « Alerte enlèvement » Plan d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un mineur

Article préliminaire

(Objet du plan d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'enfants mineurs).

Une étude réalisée aux États-Unis en 1993 met en évidence que sur 621 enlèvements d'enfants qui se sont terminés par un homicide, 44 % des enfants assassinés l'ont été dans la première heure, 74 % dans les trois heures et 91 % dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

Si aucune recherche d'une telle ampleur n'a été menée en France, l'étude de quelques cas d'enlèvements d'enfants suivis d'homicides survenus dans notre pays confirme la nécessité d'agir au plus vite.

Ainsi, la survie d'un enfant peut dépendre de la rapidité et de l'importance des moyens mobilisés pour le localiser dès que l'enlèvement est porté à la connaissance des autorités.

S'inspirant des systèmes nord-américains « Amber Alert », du prénom d'une petite fille de 9 ans enlevée et tuée en 1996 aux États-Unis, le Gouvernement entend – par la présente convention – créer un plan d'alerte destiné à recueillir auprès de la population, dans les heures suivant l'enlèvement d'un enfant, tout élément d'information susceptible de favoriser sa libération rapide.

Ainsi, grâce au message d'alerte, toute personne qui possèdera une information permettant de retrouver l'enfant, ou qui sera en train d'observer l'enfant, le suspect ou son véhicule, pourra immédiatement en informer les autorités via un numéro de téléphone spécifique.

Il ne s'agit pas, naturellement, de demander à la population d'intervenir elle-même pour tenter de libérer l'enfant.

Un tel dispositif complète utilement les moyens habituels d'enquête (déclenchement de plans d'intervention ou d'interpellation propres à la police nationale et à la gendarmerie nationale, appels à témoins, enquête immédiate de voisinage, diffusion auprès de l'ensemble des services de police et unités de la gendarmerie nationale, diffusion au fichier des personnes recherchées, diffusion internationale via Interpol et le système d'information Schengen, etc.).

Les critères de déclenchement de l'alerte doivent être particulièrement précis : il s'agit d'un plan d'alerte mobilisant des moyens exceptionnels pour des faits exceptionnels.

Ce système français d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'enfant mineur porte le nom de plan « Alerte enlèvement ».

TITRE I^{er}. – LE DÉCLENCHEMENT DU PLAN ALERTE ENLÈVEMENT

Article 1^{er}

(Les critères du déclenchement du plan « Alerte enlèvement »)

Le plan « Alerte enlèvement » ne peut être déclenché que si les quatre critères suivants sont tous réunis :

- il s'agit d'un enlèvement avéré, et non d'une simple disparition ;
- l'intégrité physique ou la vie de la victime est en danger ;
- il existe des éléments d'information dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou le suspect ;
- la victime est mineure.

Article 2

(L'évaluation de l'intérêt de la victime et les relations de l'autorité judiciaire avec les parents)

La réunion des critères prévus à l'article 1^{er} n'entraîne pas systématiquement le déclenchement du plan « Alerte enlèvement » si la diffusion d'un message d'alerte est susceptible de créer un danger supplémentaire pour la victime ou de compromettre les investigations en cours.

Chaque fois que cela est possible, le procureur de la République recueille l'accord des parents de la victime préalablement au déclenchement de l'alerte.

En tout état de cause, pour les assister, le procureur de la République requiert l'association d'aide aux victimes localement compétente lorsqu'il envisage de déclencher le plan « Alerte enlèvement ».

Article 3

(L'autorité déclenchant l'alerte)

Dans tous les cas, le procureur de la République sur le ressort duquel a eu lieu l'enlèvement apprécie l'opportunité de déclencher le plan « Alerte enlèvement ».

Article 4

(Les avis nécessaires)

À l'image de ce qui est usuellement pratiqué en matière de prise d'otages, une cellule de crise ad hoc doit être constituée sans délai. Le procureur de la République qui la préside doit consulter ses membres avant tout déclenchement du plan « Alerte enlèvement ». Cette cellule de crise est notamment composée du directeur d'enquête/directeur des opérations et d'un représentant de l'autorité préfectorale (pour la prise en compte des effets de l'alerte sur l'ordre public).

Préalablement au déclenchement du plan « Alerte enlèvement », le procureur de la République doit prendre l'attache du procureur général près la cour d'appel de son ressort qui en réfère à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

Article 5

(Le contenu du message d'alerte)

Le procureur de la République élabore le message d'alerte en étroite concertation avec les enquêteurs.

Le message d'alerte doit être court et immédiatement exploitable par les personnes qui le verront ou qui l'entendront.

Sur le fond, le message d'alerte est composé d'éléments précis susceptibles de permettre la localisation, avec l'aide de la population, de la victime ou du suspect. Ce message peut intégrer par exemple les éléments suivants : jour, heure et lieu de l'enlèvement, description du véhicule suspect, numéro de sa plaque d'immatriculation, prénom et photographie récente de la victime, photographie du suspect.

Seul le prénom de la victime sera divulgué par le message d'alerte.

Le message d'alerte doit indiquer un numéro de téléphone et, le cas échéant, une adresse de courrier électronique, permettant aux témoins potentiels d'aviser immédiatement les autorités de toutes informations utiles à la localisation de la victime ou du suspect.

Le message d'alerte doit contenir une formule incitant la population à ne pas agir elle-même pour tenter de libérer la victime de l'enlèvement, par exemple « n'intervenez pas vous-même, appelez le numéro ... »

Il peut être modifié à tout moment, en fonction des évolutions des informations recueillies par les enquêteurs.

Sur la forme, quel que soit le support de diffusion, le message d'alerte doit être solennel pour que la population l'identifie clairement comme étant un message officiel, émis à la demande de l'autorité judiciaire.

Ainsi, il respecte une charte graphique et sonore identique pour tous les médias de même nature, et accompagnée d'un logo représentant la Marianne.

Chaque message d'alerte débute par la formule « Alerte enlèvement » : ... » suivie du message lui-même.

TITRE II. – LA DIFFUSION DU MESSAGE D'ALERTE AUPRÈS DE LA POPULATION

Article 6

(La zone de diffusion du message d'alerte)

Le message d'alerte est diffusé sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

Il peut faire l'objet d'une diffusion plus intensive au niveau local, en faisant par exemple appel aux médias régionaux.

Le réseau judiciaire européen, notamment aux points de contacts frontaliers, peut être informé du déclenchement du plan « Alerte enlèvement » par le parquet général dans le ressort duquel a été commis l'enlèvement.

S'agissant d'un enlèvement survenant dans un département ou un territoire d'outre-mer, une alerte similaire peut être déclenchée selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions, mais uniquement auprès de la population demeurant sur la zone géographique pertinente et via des diffuseurs locaux.

Article 7

(Le choix des organes de diffusion de l'alerte)

Le procureur de la République, en fonction des éléments recueillis par les enquêteurs et de l'intérêt de la victime, apprécie l'opportunité de faire saisir l'ensemble des organes de diffusion prévus à l'article 9 ou seulement certains d'entre eux qu'il désigne spécifiquement.

Article 8

(Les services centraux assurant la saisine des organes de diffusion)

Après avoir élaboré le message d'alerte, le procureur de la République requiert les enquêteurs pour qu'ils procèdent à la saisine des organes de diffusion par l'intermédiaire de l'un des services centraux suivants :

- pour la gendarmerie nationale : le centre de renseignement et d'opérations de la gendarmerie nationale (CROGEND) ;
- pour la police nationale : l'état-major de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris ou l'état-major de la direction centrale de la police judiciaire, selon le lieu de la commission de l'enlèvement.

Ces services centraux doivent régulièrement mettre à jour l'ensemble des données utiles à la saisine des organismes de diffusion de l'alerte (notamment leurs coordonnées téléphoniques, leurs adresses de courriers électroniques, leurs organigrammes...). Ces données leurs sont transmises en application de l'alinéa 2 de l'article 9.

Réciproquement, ces services centraux s'engagent à communiquer aux organismes de diffusion leurs propres coordonnées et toutes éventuelles modifications

Ces structures techniquement chargées de la saisine des organes de diffusion ne pourront être contactées par les diffuseurs visés à l'article 9 qu'aux seules fins de vérifier qu'elles sont bien à l'origine de la transmission du message d'alerte. Elles ne détiennent aucune information sur les affaires en cours et ne devront en aucun cas être sollicitées pour obtenir des renseignements sur l'évolution de l'enquête.

Article 9

(Les diffuseurs du message d'alerte)

La nécessité d'agir sans délai implique une particulière réactivité des organismes sollicités par l'autorité judiciaire pour diffuser le message d'alerte.

Les organismes prévus au présent article s'engagent à communiquer aux services centraux désignés à l'article 8 l'ensemble des données utiles à leur saisine pour la diffusion de l'alerte (notamment leurs coordonnées téléphoniques, leurs adresses de courriers électroniques, leurs organigrammes, etc.) et à les informer sans délai de toute modification de ces données.

Le procureur de la République garantit que les informations figurant dans le message d'alerte correspondent avec exactitude aux éléments recueillis en l'état par les enquêteurs.

Le déclenchement du plan « Alerte enlèvement » n'interdit évidemment pas aux médias de diffuser, pendant la durée de l'alerte, des sujets traitant de l'enlèvement.

Les organismes prévus au présent article et saisis en application de l'article 7 s'engagent à diffuser à titre gracieux le message de l'alerte dès qu'ils auront connaissance du déclenchement du plan « Alerte enlèvement » dans les conditions décrites ci-dessous.

Des avenants ultérieurs à la présente convention pourront compléter la liste des organismes s'engageant à diffuser le message d'alerte.

Article 9-1

(Les agences de presse)

Dès qu'elles reçoivent notification écrite du déclenchement du plan « Alerte enlèvement » par un courriel de l'un des services centraux désignés à l'article 8, les agences de presse signataires s'engagent à diffuser immédiatement une dépêche sous forme « d'urgent » traitant de la mise en place du dispositif par les pouvoirs publics.

Les agences peuvent, si elles le souhaitent, diffuser l'intégralité du message d'alerte et les informations fournies par le procureur (photos, signalement d'un suspect etc.) sous le titre « Note aux rédactions », sans obligation toutefois de les accompagner du logo représentant la Marianne.

Les agences de presse signataires pourront le cas échéant, faire apparaître très clairement qu'il s'agit d'un message officiel diffusé à la demande des pouvoirs publics, par exemple en indiquant avant le message d'alerte la formule suivante : « Vous voudrez bien trouver ci-dessous un message d'alerte émanant des services centraux de la gendarmerie nationale ou de la police nationale dans le cadre de la convention "Alerte enlèvement" ».

Article 9-2

(Les chaînes de télévision)

À la demande des services centraux désignés à l'article 8, les chaînes de télévision signataires s'engagent à diffuser sur leur antenne – dès que possible – les éléments suivants :

- un bandeau déroulant émis tous les quarts d'heure pendant trois heures que les chaînes de télévision feront débiter par la formule : « Alerte enlèvement » suivi du texte du message d'alerte sans modification, ajout, ni soustraction ;
- et, lorsqu'une ou des photographies sont jointes au message d'alerte, un carton plein écran diffusé entre les programmes qui reprend intégralement sans modification, ajout, ni soustraction, le texte du message d'alerte et des dites photographies. Les chaînes de télévision intégreront le contenu de ces données dans le modèle graphique et sonore préalablement fourni par le ministère de la justice.

Les chaînes de télévision ayant la possibilité de procéder à des décrochages régionaux peuvent diffuser le message de l'alerte à des fréquences plus élevées dans la zone géographique de l'enlèvement.

En outre – dès que possible – les chaînes de télévision signataires reprennent le message d'alerte sur leur site Internet.

Article 9-3

(Les stations de radio)

A la demande des services centraux désignés à l'article 8, ou dès qu'elles ont eu connaissance de la dépêche de l'Agence France-Presse prévue à l'article 9-1, les stations de radios signataires s'engagent à diffuser sur leurs antennes – dès que possible – le texte du message d'alerte sans modification, ni ajout, ni soustraction.

Le message est diffusé pendant trois heures, et au moins tous les quarts d'heure.

Les stations de radios ayant la possibilité de procéder à des décrochages régionaux peuvent diffuser le message de l'alerte à des fréquences plus élevées dans la zone géographique de l'enlèvement.

En outre – dès que possible – les stations de radio signataires reprennent le message d'alerte sur leur site Internet.

Article 9-4

(Les gestionnaires de réseaux routiers)

Dès qu'il est informé du déclenchement du plan « Alerte enlèvement » par l'un des services centraux désignés à l'article 8, le Centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois (CNIR) diffuse le message d'alerte à transcrire sur les panneaux à messages variables (PMV) aux sept centres régionaux d'informations de coordination routière (CRICR), qui à leur tour répercutent l'information au niveau départemental et aux postes de commandement des gestionnaires du réseau routier disposant de moyens d'alerte des usagers en temps réel (PMV, radios dédiées).

Pour des raisons techniques et pour la sécurité des usagers de la route, les PMV diffusent un bref message incitant uniquement la population à écouter une station de radio : « Alerte enlèvement » : écoutez 107.7 » sur le réseau couvert par une radio d'information routière ou « Alerte enlèvement » : écoutez radio » sur les réseaux non couverts.

Ce message est diffusé par les PMV pendant trois heures sans préjudice des autres messages d'urgence relatif à la sécurité routière.

Les stations de radio d'informations routières sont avisées sans délai par les gestionnaires du réseau routier dont elles dépendent du déclenchement de l'alerte. Ces stations doivent alors diffuser le message d'alerte sur leurs ondes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9-3.

Article 9-5

(Les sociétés de transport)

Dès qu'elles sont informées du déclenchement du plan « Alerte enlèvement » par l'un des services centraux désignés à l'article 8, les sociétés de transport signataires diffusent dès que possible le texte intégral du message d'alerte, sans modification, ajout, ni soustraction dans leurs canaux d'information qui le permettent.

Le message d'alerte est diffusé tous les quarts d'heure et pendant trois heures au moyen de messages sonores sur le réseau des sociétés de transport signataires ou par l'intermédiaire de leurs panneaux à messages variables sans préjudice des autres messages d'urgence relatifs à la sécurité ou aux difficultés de trafic.

S'agissant de la SNCF, ses panneaux à message variable afficheront un bref message incitant les voyageurs à écouter une station de radio : « Alerte enlèvement d'enfant : écoutez votre radio ».

Le cas échéant, la RATP remet à ses personnels la (ou les) photographies accompagnant le texte du message d'alerte, et les diffuse auprès des voyageurs par voie d'affichage.

En outre – dès que possible – les sociétés de transport signataires reprennent le message d'alerte sur leur site Internet.

Article 9-6

(Les associations de victimes et d'aide aux victimes)

Dès le déclenchement de l'alerte, l'un des services centraux désignés à l'article 8 diffuse le contenu du message aux associations partenaires du dispositif « SOS Enfants disparus », par l'intermédiaire de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) qui s'engage à transmettre l'information sans modification ni ajout, ni soustraction.

Les associations pourront à leur tour diffuser le message d'alerte, par exemple via leur réseau ou leur site internet.

Article 10

(La durée de l'alerte)

L'alerte prend fin trois heures après que les organismes désignés à l'article 9 ont été informés du déclenchement de l'alerte, même si la victime et le suspect n'ont pas été retrouvés.

À l'issue de ces trois heures, chaque organisme de diffusion appréciera librement les suites qu'il entend donner au message d'alerte.

En cas de découverte de la victime avant la fin du délai de trois heures, il est immédiatement mis fin à l'alerte. Un message de découverte est alors diffusé dans les mêmes conditions que celles présidant au déclenchement du plan « alerte enlèvement ».

TITRE III. – ÉVALUATION DU PLAN ALERTE ENLÈVEMENT

Article 11

(Création d'un comité de suivi et d'évaluation)

Est institué un comité de suivi et d'évaluation du plan « Alerte enlèvement » composé de représentants des différents acteurs du déclenchement et de la diffusion de l'alerte, ainsi que de la réception des témoignages.

Il est chargé d'évaluer le déroulement et l'efficacité de l'ensemble du dispositif dès les premiers déclenchements du plan « Alerte enlèvement ».

Article 12

(Durée d'application de la convention)

La présente convention engage ses signataires pour une période de deux années à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, étant précisé que chacun des signataires pourra la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires de ladite convention un mois au moins avant chaque échéance biennale.

Fait à Paris, le 28 février 2006.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

*Sous-direction des finances locales
et de l'action économique*

Circulaire du 6 mars 2006 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour l'année 2006

NOR : MCTB0600025C

Objet : dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour l'année 2006.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole), secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour 2006. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-Web.

Suite à la réforme mise en place par la loi de finances pour 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, à compter de 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 2,73196 % en 2006).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année. En effet, il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs il a introduit une majoration de 20 M€ au titre de la participation de l'État au financement de l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour l'année 2006, l'article 38 de la loi de finances, qui réforme la DGE des départements en supprimant sa première part, prévoit trois mesures d'accompagnement qui viennent majorer la dotation de compensation de la DGF des départements. Tout d'abord, les fractions de la DGE attribuées en fonction de la longueur de voirie et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal donnent lieu à une majoration de

la dotation de compensation, sur la base des fractions perçues en 2004 et indexées deux fois selon l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006, soit respectivement + 3 % et + 4 %.

La dotation de compensation de la DGF des départements est également majorée de manière pérenne d'un montant égal au produit de la moyenne des investissements soutenus entre 2002 et 2004 par la fraction du taux de concours réel 2004 (après versement du complément de garantie ou d'écrêtement) excédant 2 %. Le montant ainsi obtenu est également indexé selon le taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006. J'ajoute enfin, qu'à compter de 2007, cette majoration sera calculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points.

Les départements perçoivent de plus une majoration de leur dotation de compensation pour un montant total représentant 15 M€, équivalent au montant versé en 2004 aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) au titre de la première part de la DGE. Cette majoration est répartie au prorata de la moyenne des attributions perçues entre 2002 et 2004 par le SDIS du département concerné.

Enfin, la dotation de compensation des départements est majorée d'un montant total de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de sa part dans le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003. Cette part constitue la seconde tranche de la participation de l'État au financement de l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires, et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département, une réfaction peut intervenir sur le montant de la dotation de compensation.

La dotation forfaitaire des départements comprend quant à elle deux composantes :

- Une dotation de base correspondant à 70 € par habitant en 2005 ;
- Un complément de garantie.

En 2006, la dotation par habitant et le complément de garantie sont indexés selon un taux fixé par le comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 35 % et 70 % du taux de progression global de la DGF. Le taux de progression retenu par le comité des finances locales est, pour 2006, de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF (2,727465 %) soit un taux d'indexation de + 1,363732 %.

S'agissant des dotations de péréquation, le dispositif est constitué depuis 2005 d'une dotation de péréquation urbaine (DPU) et d'une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements, après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale. Pour 2005, le CFL a choisi une évolution plus importante pour la DFM qui progresse de + 12,61 %, contre + 8,79 % pour la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieure à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. 32 départements remplissent ces conditions en 2006, comme en 2005. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions.

La dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction du potentiel financier, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RMI.

La loi de finances pour 2005 a prévu un mécanisme d'écrêtement des augmentations de dotation supérieures à 20 % par rapport à la dotation de péréquation perçue l'année précédente. Les disponibilités dégagées par ces mécanismes d'écrêtement sont réparties à l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement. De plus, les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 150 % de la moyenne du potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains ne peuvent voir leur dotation progresser de plus de 5 % d'une année sur l'autre.

La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier et du potentiel financier superficiaire.

Un mécanisme d'écrêtement encadre les attributions 2006 qui seraient supérieures à 30 % par rapport à la dotation de péréquation perçue en 2005.

Les disponibilités dégagées par ces mécanismes d'écrêtement sont réparties à l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement.

En outre, les départements éligibles bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur attribution.

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente. S'agissant du potentiel fiscal, il faut préciser qu'il correspond aux ressources qui y étaient précédemment prises en compte (bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par taux moyen national de chacune de ces taxes, et montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire), auxquelles il faut ajouter, en application de l'article 48 de la LFI 2005, la moyenne des produits de droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

S'agissant du versement de la DGF des départements, le « tronçon commun » de la DGF constitué de la dotation forfaitaire ainsi que de la dotation de péréquation urbaine fera l'objet d'un versement par douzièmes mensuels.

La dotation de fonctionnement minimale fera l'objet d'un versement par douzièmes.

La dotation de compensation fera, quant à elle, l'objet d'un versement en une fois avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Toutefois, si le département vous avait demandé par le passé un versement du concours CCAS par douzièmes, vous pourrez maintenir ce rythme de versement pour la dotation de compensation.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12116 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 : dotation forfaitaire ;
- 74121 : dotation de fonctionnement minimale ;
- 74122 : dotation de péréquation urbaine ;
- 74123 : dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Arnaud Morvan, tél. : 01.40.07.26.79, fax : 01.40.07.68.30., mail : arnaud.morvan2@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

ANNEXE I

MASSSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2006

Les choix opérés par le comité des finances locales du 7 février 2006.

Masses de la DGF des départements pour 2006.

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2006 (article L. 3334-2 du CGCT)
2. Potentiels financiers de référence du département
 - Potentiel financier quatre taxes 2006
 - Potentiel financier par habitant 2006
 - Potentiel financier superficiaire 2006
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire
5. Dotation de péréquation urbaine
 - Éligibilité
 - Calcul de la dotation de péréquation urbaine
6. Dotation de fonctionnement minimale
 - Éligibilité
 - Calcul de la dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2006

Les choix opérés par le comité des finances locales du 7 février 2006.

La DGF des départements mise en répartition en 2006, avant prélèvement et abondement sur la dotation de compensation, est de 11 301 893 072 €, en progression de + 2,73 % en 2006.

Masses de la DGF des départements pour 2006

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX de progression 2006
DGF des départements (hors prélèvement et abondement sur la dotation de compensation)	11 301 893 072 €	+ 2,73 %
DGF des départements (après prélèvement et abondement sur la dotation de compensation)	11 457 907 727€	
Dotation de compensation	2 501 247 896 €	
Dotation de compensation (avant rebasage).....		
Compensation voirie et potentiel fiscal de la 1 ^{re} part DGE.....	54 345 188 €	
Compensation « part principale » de la 1 ^{re} part DGE.....	118 645 149 €	
Majoration SDIS de la 1 ^{re} part DGE.....	15 000 000 €	
Recentralisation sanitaire	- 43 975 682 €	
Contribution État prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires..	12 000 000 €	
Dotation de compensation après réforme	2 657 262 551 €	
Dotation forfaitaire de la RIF (avant prélèvement).....	196 577 269€	
Dotation forfaitaire hors RIF.....	7 557 063 494€	+1,68%
Dont dotation de base.....	4 423 877 406€	
Dont complément de garantie.....	3 133 186 088€	
Dotation de péréquation		
Dotation de péréquation urbaine (DPU).....	472 833 554 €	+8,79%
Dotation de fonctionnement minimale (DFM).....	633 598 654 €	+12,61%

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2006 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée chaque année des accroissements de population communale constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2234-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2006 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop DGF 2006 départementale} = \text{Pop INSEE 2006 départementale} + \sum \text{dépt des RS communales RG} ;$$

Avec :

– Pop INSEE 2006 départementale = Somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2006 ;

– \sum dépt RS communales RG = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

2. Potentiels financiers de référence du département

Le calcul du potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal (tel que calculé les années précédentes, majoré de la moyenne sur 5 ans des produits perçus par le département au titre des droits de mutation à titre onéreux) majoré de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires ») notifiées en 2005.

Potentiel fiscal quatre taxes 2006

<input type="text"/>	×	9,27%	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	×	22,18%	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	×	6,61%	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation de 2005		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	×	7,81%	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2005		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	+		=	<input type="text"/>
Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2001 à 2005)				+
<input type="text"/>	+		=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne part salaires				+
Potentiel fiscal 4 taxes du département			=	<input type="text"/>

Potentiel financier quatre taxes 2006

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes 2006 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2005		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2005 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires")		=
Potentiel financier 4 taxes 2006 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2006 :

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 4 taxes 2006		Population DGF 2006		Potentiel financier par habitant 2006

Potentiel financier superficiaire 2006 :

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 4 taxes 2006		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2006

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit + 2,731960 % en 2006.

La dotation de compensation est majorée en 2006 des compensations suivantes, consécutives à la suppression de la première part de la DGE des départements :

- une compensation de la suppression de la fraction principale de la DGE ;
- une compensation au titre de la suppression de la fraction « voirie » de la première part de la DGE des départements ;
- une compensation au titre de la suppression de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ;

- une majoration SDIS, pour un montant total représentant 15 M€, réparti au prorata de la moyenne des attributions de DGE perçues par les départements de 2002 à 2004 ;

- une participation de l'État au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour un montant global de 12 M€.

Enfin, au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires, et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département, une réfaction peut intervenir sur le montant de la dotation de compensation.

NB. - La compensation de la fraction principale est égale à 0 lorsque le taux réel de subvention 2004 est inférieur ou égal à 2 %.

<input type="text"/>	x	1,027396	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2005 avant prélèvement		Taux d'évolution de la DGF mise en répartition en 2005		
Dotation de compensation 2006 avant abondement et prélèvement				<input type="text"/>

Dotation de compensation avant prélèvement et abondement				<input type="text"/>
<input type="text"/>	x	$(\text{taux réel de subvention 2004} - 2\%) \times (1 + 3\%) \times (1 + 4\%)$		<input type="text"/>
Moyenne des investissements éligibles à la DGE 1ère part de 2002 à 2004				
Compensation de la fraction principale de la DGE			+	
<input type="text"/>	x	$(1 + 3\%) \times (1 + 4\%)$		<input type="text"/>
Part DGE voirie 2004				
Abondement voirie 2006			+	
<input type="text"/>	x	$(1 + 3\%) \times (1 + 4\%)$		<input type="text"/>
Part DGE «insuffisance de PF 2004»				
Abondement pour insuffisance de potentiel fiscal 2006			+	
<input type="text"/>	x	$\frac{\text{Nb de sapeurs pompiers volontaires dans le département au 31/12/2003}}{\text{Nb total de sapeurs pompiers volontaires au 31/12/2003}}$		<input type="text"/>
12 M€				
Abondement sapeurs pompiers volontaires			+	
<input type="text"/>	x	$\frac{\text{Moyenne des attributions DGE perçues par le SDIS du département de 2002 à 2004}}{\text{Moyenne du total des attributions DGE perçues par les SDIS de 2002 à 2004}}$		<input type="text"/>
15 M€				
Majoration SDIS			-	<input type="text"/>
Minoration pour recentralisation sanitaire				<input type="text"/>
			=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2006 notifiée				<input type="text"/>

Calcul du taux réel de subvention 2004

Le taux réel de subvention correspond au rapport entre le montant total DGE perçu en 2004 diminué du montant de DGE perçu au titre de la voirie 2004 et au titre de l'insuffisance de PF 2004, d'une part, et les investissements subventionnés au titre de la suppression de la fraction principale de la 1^{re} part de DGE (exercice 2004), d'autre part.

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales (CFL) a fixé à 50 % du taux de croissance de la DGF, soit + 1,36 %, le taux d'évolution pour 2006 de la dotation de base par habitant et du complément de garantie.

<input type="text"/>	x	$70 \text{ €} \times (1 + 1,36\%)$	=	<input type="text"/>
Population DGF 2006		Montant par habitant x (1 + taux d'évolution de la dotation forfaitaire)		Dotation de base 2006
<input type="text"/>	x	$(1 + 1,36\%)$	=	<input type="text"/>
Complément de garantie 2005		Taux d'évolution de la dotation forfaitaire		Complément de garantie 2006

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de base 2006		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Complément de garantie 2006		
Dotation forfaitaire notifiée 2006	=	<input type="text"/>

La dotation forfaitaire du département de Paris est égale à sa dotation forfaitaire perçue l'année précédente indexée selon le taux de progression de la dotation forfaitaire pour 2006, soit + 1,36 %

<input type="text"/>	x	$(1 + 1,36\%)$	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2005		Taux d'évolution de la dotation forfaitaire		Dotation forfaitaire 2006 de Paris

5. La dotation de péréquation (articles L.3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. La dotation de péréquation urbaine

Sont éligibles à la DPU, les départements dits « urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu en 2005 au titre de la dotation de péréquation, qui leur assure :

- Deux tiers de leur dernière dotation la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- Un tiers de leur dotation perçue en 2005 la seconde année d'inéligibilité.

Le comité des finances locales a fixé à 472 833 554 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements d'outre-mer, 441 222 633 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	567,69933		
÷ potentiel financier du département		÷
= sous-total		
x pondération retenue pour le potentiel financier	0,50	x
= part, dans l'indice, du potentiel financier		 (a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements du département		
÷ nombre de logements du département		÷
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements du département		
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,492568	
x pondération retenue pour les allocations logements		x
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements		 (b)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	9 947	
÷ revenu moyen par habitant du département		
x pondération retenue pour le revenu	0,15	x
= part, dans l'indice, du revenu		 (c)
Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant du département		
÷ Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,020397	
x pondération retenue pour le RMI		x
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RMI		 (d)
Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d)		 (e)

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement

La DPU est répartie comme suit :

DPU avant redistribution = POP DGF x IS x VP 1

avec :

POP DGF = population DGF 2006.

IS = indice synthétique du département.

VP = valeur de point 2006 (hors redistribution du produit de l'écrêtement), soit 11,473895 €.

Une garantie de sortie est prévue le cas échéant pour les départements pendant leur éligibilité. Elle est versée durant deux ans et son montant est égal à 2/3 de l'attribution n-1 pour la 1^{re} année d'inéligibilité et 1/3 de l'attribution perçue la dernière année d'éligibilité pour la 2^{de} année.

b) Montant perçu au titre de la redistribution de l'écrêtement

Aucun département éligible ne peut percevoir une attribution supérieure à 105 % du montant de son attribution perçue l'année précédente si son potentiel financier est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements « urbains » et 120 % du montant perçu l'année précédente pour les autres départements. Les ressources dégagées par cet écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

Ainsi,

montant redistribué = POP DGF x IS x VP 2

avec :

POP DGF = population DGF 2006

IS = indice synthétique du département

VP 2 = valeur de point 2006 redistribuée, soit 0,447567 €

NB. - le montant redistribué grâce à l'écrêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écrêtés.

c) Montant de la DPU pour 2006

La DPU se calcule de la manière suivante :

- Pour les départements dont le potentiel financier est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements urbains :
 - Si $POP\ DGF \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2) > 1,2 \times$ « dotation de péréquation 2005 »,
 - alors
 - DPU = 1,2 x « dotation de péréquation 2005 ».
 - Sinon, si $POP\ DGF \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2) < 1,2 \times$ « dotation de péréquation 2005 »,
 - alors
 - DPU = DPU avant redistribution + montant redistribué.
- Pour les départements dont le potentiel financier est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements urbains :
 - Si $POP\ DGF \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2) > 1,05 \times$ « dotation de péréquation 2005 »,
 - alors
 - DPU = 1,05 x « dotation de péréquation 2005 ».
 - Sinon, si $POP\ DGF \times IS \times (VP\ 1 + VP\ 2) < 1,05 \times$ « dotation de péréquation 2005 »,
 - alors
 - DPU = DPU avant redistribution + montant redistribué.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements non éligibles à la dotation de péréquation urbaine dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu en 2005 au titre de la dotation de péréquation et celui perçu au titre de la DFM, qui leur assure :

- Deux tiers de la somme de leurs dernières dotations la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- Un tiers de la somme de leurs dotations perçues en 2005 la seconde année d'inéligibilité.

Le comité des finances locales a fixé à 633 598 654 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements d'outre-mer, 591 239 907 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 2 - \left(\frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{VP}_1$$

avec :

- POP DGF = population DGF 2006
- PFi = potentiel financier moyen des départements « non urbains », soit 457,084938 € en 2005
- pfi = potentiel financier du département
- VP₁ = valeur de point, soit 8,4339225 €

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{fraction LV} = (\text{LV} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

avec :

- LV = longueur de la voirie départementale
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale
- VP2 = valeur de point, soit 0,5841217 €

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{pfiS}} \times \text{VP}_3$$

avec :

- PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,028655 € en 2006.
- pfiS = potentiel financier superficiaire du département
- VP3 = valeur de point, soit 2 010 547,325088 €

La DFM avant redistribution de l'écrêtement est égale à :

$$\begin{aligned} \text{DFM avant redistribution} &= \text{fraction potentiel financier} \\ &+ \text{fraction LV} \\ &+ \text{fraction potentiel financier superficiaire} \\ &+ \text{garantie de non baisse (1)}. \end{aligned}$$

Avec :

garantie de non baisse = les départements ruraux dont la DFM 2006 diminue par rapport au montant notifié en 2005 se voient attribuer une garantie de non baisse. Le montant de cette garantie vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

b) Montant perçu au titre de la redistribution de l'écrêtement

En 2006, aucun département éligible à la DFM ne peut percevoir une attribution supérieure à 130 % du montant perçu l'année précédente. Les ressources dégagées par cet écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

Ainsi :

$$\text{Fraction Pfi redistribution} = \text{POP DGF} \times \left\{ 2 - \left(\frac{\text{pfi}}{\text{Pfi}} \right) \right\} \times \text{VP}_1$$

avec :

- POP DGF = population DGF 2006
- Pfi = potentiel financier moyen des départements « non urbains », soit 457,084938 €. En 2006 :
- Pfi = potentiel financier du département
- VP1 = valeur de point, soit 0,3997636 €.

$$\text{Fraction LV redistribution} = (\text{LV} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

avec :

- LV = longueur de la voirie départementale.
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale.
- VP2 = valeur de point, soit 0,0290611 €.

$$\text{fraction PfiS redistribution} = \frac{\text{PfiS}}{\text{pfiS}} \times \text{VP}_3$$

avec :

- PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,028655 € en 2006.

(1) Les départements non urbains bénéficiant d'une garantie non-baisse sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Indre, Landes, Haute-Loire, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Orne, Haute-Saône et Yonne.

- pfiS = potentiel financier superficiaire du département.
- VP3 = valeur de point, soit 93 127,977507 €.

La redistribution de l'écrêtement est égale à :

$$\begin{aligned} \text{Montant redistribué} &= + \text{fraction potentiel financier « redistribution »} \\ &+ \text{fraction LV « redistribution »} \\ &+ \text{fraction potentiel financier superficiaire « redistribution »} \end{aligned}$$

NB. - le montant redistribué grâce à l'écrêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écrêtés.

c) Montant de la DFM pour 2006

La DFM se calcule de la manière suivante :

Si DFM avant redistribution + montant redistribuée > 1,3 x DFM 2005 ;

Alors :

$$\text{DFM} = 1,3 \times \text{DFM 2005} ;$$

Sinon :

$$\text{DFM} = \text{DFM avant redistribution} + \text{montant redistribué.}$$

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Bureau des opérations d'aménagement,
de l'urbanisme et de l'habitat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale des impôts

Service de l'application

Domaine

Bureau F 3

Circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : MCTB0600026C

Le ministre d'État, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'économie des finances et de l'industrie à Madame et Messieurs les préfets de région, préfets des départements et Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et d'outre-mer.

L'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales indique que les biens sans maître appartiennent désormais aux communes et, en cas de renonciation, à l'État, alors que les biens issus des successions en déshérence demeurent la propriété de l'État. La présente circulaire précise donc la définition de ces deux catégories de biens, ainsi que leur procédure d'acquisition.

Le régime juridique des biens vacants et sans maître a été profondément modifié par l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Désormais, en application de l'article 713 du code civil et des articles L. 25, L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'État, modifiés par l'article 147 de la loi précitée, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si la commune renonce à exercer ce droit, l'État en devient propriétaire.

Dès lors, il convient de définir les biens sans maître (1), puis d'indiquer les modalités de leur acquisition par les communes ou, subsidiairement, par l'État (2).

1. La définition des biens sans maître

Il ressort des termes des articles 713 du code civil et L. 25 du code du domaine de l'État, qui visent des biens situés sur le territoire d'une commune, et de l'article L. 27 bis de ce dernier code relatif à des immeubles soumis à des contributions foncières que le législateur a entendu appliquer ces textes à des biens immobiliers.

Les communes peuvent acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

En revanche, les biens immobiliers issus des successions en déshérence demeurent, en application de l'article 539 du code civil, la propriété de l'État.

Enfin, il convient également de distinguer les biens sans maître d'autres catégories d'immeubles non entretenus, telles que les parcelles en état d'abandon manifeste (art. L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales) et les terrains ayant fait l'objet d'un abandon au profit de la commune (art. 1401 du code général des impôts).

1.1. Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

1.1.2. Les biens dont le propriétaire est inconnu

Il s'agit des biens immobiliers pour lesquels il n'existe aucun titre de propriété publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, ou au livre foncier (y compris une attestation immobilière dressée à la suite de la mise en œuvre de la prescription acquisitive), ni aucun document cadastral susceptible d'apporter des renseignements quant à l'identité du propriétaire.

1.2. Les biens dont le propriétaire est connu mais décédé

1.2.1. Les biens dont le propriétaire est connu et décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession

Il s'agit des biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession (article 789 du code civil). Ces biens n'ont plus de propriétaire et sont donc sans maître.

Il convient de noter que le décès (ou « l'absence » qui produit les mêmes effets que le décès en application de l'article 128 du code civil) doit être établi avec certitude, afin que la commune puisse faire valoir ses droits à l'égard des biens dont il s'agit.

1.2.2. Les biens issus des successions en déshérence

À la différence des biens relevant des catégories énumérées ci-dessus, qui reviennent à la commune, les biens immobiliers individualisés des personnes qui sont décédées depuis moins de trente ans, sans héritiers ou dont les héritiers ont refusé la succession, appartiennent à l'État. Au-delà de cette période de trente ans, ces biens peuvent être acquis par la commune, selon les modalités prévues ci-dessus au 1. 2.1.

En application des articles 539 et 768 du code civil, les successions abandonnées qui consistent en une universalité et non en un bien immobilier isolé, et qui proviennent de personnes ne laissant, à la date de leur décès, aucun héritier ou seulement des héritiers au degré non successible (art. 745 du code civil) et n'ayant pas consenti de legs universel, sont dites en déshérence. Elles appartiennent à l'État quelle que soit la date du décès des personnes considérées.

Dans ce cas, ces successions sont appréhendées selon les modalités prévues par les articles 769 et 770 du code civil. Les services du Domaine demandent donc l'envoi en possession de l'État au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

2. Les modalités d'acquisition des biens sans maître

Les biens sans maître sont acquis par la commune (ou, subsidiairement, par l'État) soit de plein droit, en application des articles 713 du code civil et L. 25 du code du domaine de l'État, soit à l'issue de la procédure décrite à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'État. Il convient cependant, préalablement, qu'une enquête relative à la propriété desdits biens ait été diligentée par la commune.

2.1. Enquête préalable

Il convient d'inviter les communes qui souhaitent exercer leur droit de propriété sur des biens sans maître à s'assurer préalablement que les biens considérés peuvent effectivement être qualifiés de biens sans maître.

Des éléments d'information peuvent être recueillis en se rapprochant des services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières) et des notaires, en consultant les registres d'état civil, mais également en effectuant des enquêtes de voisinage.

Le cas échéant, les communes peuvent prendre l'attache du service du Domaine afin de conforter, au vu des résultats de l'enquête, leur analyse eu égard, notamment, à l'imbrication des droits des communes et de ceux de l'État. Il importe, en effet, de s'assurer que les communes n'appréhendent pas des biens revenant à l'État, sur le fondement du régime juridique des biens en déshérence précité (art. 539 du code civil).

2.2. Mise en œuvre de la procédure d'acquisition

2.2.1. Acquisition de plein droit en application des articles 713 du code civil et L. 25 du code du domaine de l'État

Il convient d'inviter les assemblées délibérantes communales, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, à prendre une délibération autorisant l'acquisition, par le maire, d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Ce procès-verbal, qui n'est pas créatif de droits, n'a pas à être publié au fichier immobilier.

Dans le cas où la commune renonce à exercer son droit de propriété, elle en informe, par courrier, la préfecture, qui constatera, par un arrêté préfectoral, le transfert du bien dans le domaine de l'État. Une copie de l'arrêté est transmise au service du Domaine.

Enfin, il convient de préciser que si une commune peut renoncer à la propriété de biens identifiés (notamment par leurs références cadastrales), elle n'est pas en droit de renoncer, par une décision de principe et par avance, à l'ensemble des biens sans maître qui pourraient lui échoir à l'avenir.

2.2.2. Acquisition par l'application de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'État

Afin d'incorporer des biens immeubles dans son domaine, au titre des biens présumés sans maître, la commune dispose également de la procédure instituée par l'article L. 27 bis du code du domaine de l'État, qui comporte deux phases distinctes : la commune doit tout d'abord constater que le bien est effectivement sans maître, avant de l'incorporer dans son domaine.

2.2.2.1. Procédure constatant que le bien est présumé sans maître (art. L. 27 bis al. 1 et 2)

Lorsqu'un immeuble n'a plus de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, cette situation est constatée par un arrêté du maire, pris après avis de la commission communale des impôts directs.

Le maire qui souhaite acquérir ce bien doit respecter la procédure suivante :

- une publication et un affichage de cet arrêté, selon les modalités de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;
- une notification de l'arrêté aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- une notification de l'arrêté à l'habitant ou exploitant, si l'immeuble est habité ou exploité ;
- une notification de l'arrêté au représentant de l'État dans le département.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois, à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître et peut être acquis par la commune.

2.2.2.2. Procédure d'incorporation du bien présumé sans maître dans le domaine communal (art. L. 27 bis al. 3)

L'incorporation du bien présumé sans maître dans le domaine communal est décidée par une délibération du conseil municipal et constatée par arrêté du maire.

Il est important de noter que la délibération du conseil municipal doit être prise dans un délai de six mois, courant à compter de la date à laquelle il a été constaté que le bien est présumé sans maître.

À défaut de délibération prise dans le délai précité, la commune devra, au terme de ce délai, informer, par courrier, les services de la préfecture de son refus d'appréhender le bien sans maître. La propriété du bien sera alors attribuée à l'État et son transfert dans le domaine de l'État sera constaté par un arrêté préfectoral.

3. Les modalités de restitution des immeubles acquis (art. L. 27 ter)

Le régime de droit commun prévoit que, dans le cas où le propriétaire initial du bien ou ses ayants droits se manifestent postérieurement à la date d'acquisition de ce bien par les personnes publiques, celles-ci ont l'obligation de le restituer, en son état d'origine.

Tel serait le cas des immeubles acquis de plein droit par la commune (ou subsidiairement par l'État) en application des articles 713 du code civil et L. 25 du code du domaine de l'État.

En revanche, par exception à ce régime de droit commun, l'article L. 27 ter du code du domaine de l'État a expressément prévu que lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée à une commune (ou à défaut à l'État), à l'issue de la procédure décrite à l'article L. 27 bis du même code, l'ancien propriétaire n'est plus en droit d'exiger la restitution si :

- ce bien a été aliéné, c'est-à-dire s'il a déjà été vendu par la personne publique à un tiers ;
- ce bien a été utilisé d'une manière ne permettant pas cette restitution, c'est-à-dire s'il a été aménagé, notamment à des fins d'intérêt général.

Néanmoins, il peut obtenir, de la commune ou de l'État, une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation ou de son aliénation.

Pour ce faire, l'ancien propriétaire devra adresser sa demande à la personne publique qui a acquis le bien, à savoir la commune sur le territoire de laquelle il est situé ou, à défaut, l'État représenté par le préfet du département.

En application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité compétente devra accuser réception de la demande de l'intéressé, lui communiquer les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du service chargé de l'instruction de sa demande et lui indiquer le délai au terme duquel le silence conservé par ce service vaudra décision implicite de rejet ou d'acceptation, ainsi que les délais et voies de recours contre cette décision.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il convient de noter que la restitution du bien ou le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement, par le propriétaire ou ses ayants droit, du montant :

- des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans prévu au 1^{er} alinéa de l'article L.27 bis et notamment les taxes foncières ;
- des dépenses engagées par la commune ou par l'État, au titre, notamment, de la conservation de ce bien.

4. Dispositions transitoires et diverses

4.1. Entrée en vigueur de l'article 147 de la loi du 13 août 2004

4.1.1. Date d'entrée en vigueur

L'article 147, figurant dans le titre IX de la loi du 13 août 2004 et qui étend les compétences des communes en matière d'acquisition des biens vacants et sans maître, n'est pas au nombre des dispositions dont l'entrée en vigueur a été différée au 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil d'État considère que « l'entrée en vigueur [d'un texte] n'est différée que si elle est manifestement impossible », (CE, 17 février 1971, ministre de la santé publique).

Les dispositions de l'article 147, jugées suffisamment précises, sont donc d'application immédiate, à savoir dès le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République Française, soit le 18 août 2004.

4.1.2. Dossiers en cours

Les dossiers dont l'instruction avait débuté antérieurement à la publication de la loi, mais qui n'avaient pas fait l'objet, à cette date, d'un arrêté préfectoral portant incorporation du bien dans le domaine de l'État, doivent être transmis, par les services du Domaine, aux communes, afin que celles-ci puissent remplir les obligations qui découlent de l'article 713 du code civil. Il convient de préciser que, dans ce cas de figure, la commune doit reprendre la procédure d'appréhension du bien dans son ensemble, telle que précédemment décrite.

Les services du Domaine ont été invités par la direction générale des impôts à communiquer aux communes les informations relatives à ces dossiers.

4.2. Dispositions relatives à l'outre-mer

Les départements d'outre-mer possèdent le même statut juridique que les départements métropolitains et sont soumis aux mêmes règles de droit. L'article 73 de la Constitution de 1958 leur permet seulement d'adapter leur organisation administrative et les dispositions des textes législatifs, en raison de leur situation particulière.

L'article 147 de la loi du 13 août 2004 n'ayant pas prévu d'adaptations particulières pour ces départements, ils sont, par conséquent, soumis au régime juridique de droit commun.

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des impôts,

B. PARENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur du cabinet
du ministre d'État

Circulaire du 16 mars 2006 relative à la sécheresse 2003

NOR : INT0600032C

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Madame et Messieurs les préfets de département.

L'arrêté interministériel en date du 3 février 2006, paru au *Journal officiel* le 5 février et pris en application de l'article 110 de la loi de finances initiale pour 2006, a fixé la composition du dossier qui doit vous être adressé par les propriétaires dans le cadre de la procédure exceptionnelle de solidarité nationale pour la sécheresse 2003.

Nombre d'entre vous m'ont fait part de la difficulté des particuliers à obtenir deux devis dans les délais requis. En effet les entreprises s'estiment surchargées ou ne veulent établir des devis qu'après étude des sols. Aussi et après saisine du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement qui m'a donné son accord, je vous précise que le devis établi par un professionnel du bâtiment peut comporter une clause de réserve précisant qu'il est délivré au vu des dommages constatés sans préjuger de travaux complémentaires qui ne pourront être définis qu'au vu des résultats d'une étude de sol au droit de l'habitation.

La fédération française du bâtiment (FFB) et la Confédération des artisans des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ont exprimé leur accord et saisiront en ce sens leurs représentants départementaux.

Pour ne pas pénaliser les propriétaires qui n'auraient pu obtenir qu'un seul devis en raison de la charge qui pèse sur les entreprises, je vous engage à instruire leurs dossiers et à les prendre en considération, tout en leur signalant la nécessité de produire le deuxième devis ultérieurement.

Ces dispositions faciliteront le dépôt des dossiers des particuliers auprès de vos services.

C. GUÉANT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT

Circulaire du 20 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de violences au sein du couple. – Signature d'une convention

NOR : INTC0600033C

Références :

- Circulaire NOR : INTC0600018C du 24 janvier 2006 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales ;
- Circulaire NOR : INTK0500059C du 27 mai 2005 relative à l'aide aux victimes d'infractions pénales ;
- Circulaire NOR : INTK0500037C du 21 mars 2005 relative au plan national de lutte contre les violences aux personnes ;
- Circulaire NOR : INTK0530005 du 13 janvier 2005 relative à la mobilisation des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

Pièce jointe : la convention et ses deux annexes.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les préfets de régions, Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et d'outre-mer, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale, Monsieur le préfet de police

A l'occasion de la Journée internationale des femmes, j'ai signé avec la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et le Centre national d'information sur les droits des femmes et de la famille (CNIDFF) une convention destinée à améliorer l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences au sein du couple.

Ce document est le prolongement naturel de la politique d'aide aux victimes que j'ai décidé d'impulser au sein du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il doit trouver sa déclinaison et sa pleine expression au niveau local.

1. Cette convention s'inscrit totalement dans l'action engagée depuis 2002 destinée à améliorer l'accueil des victimes dans les services de police et unités de gendarmerie.

En effet, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 réaffirme que « l'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont, pour les services de sécurité une priorité ».

C'est dans cet esprit que la charte de l'accueil et de l'assistance aux victimes d'infractions pénales est désormais affichée dans tous les services de police et unités de gendarmerie, depuis le 15 janvier 2004.

De la même façon, le protocole signé avec l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) le 27 mai 2005, s'est donné pour objectif d'ancrer encore davantage cette priorité dans les missions des services de sécurité. Il permet de développer la mise en place de points d'accueil, assurés par des associations d'aide aux victimes, dans ou au plus près des services de police et unités de gendarmerie.

Enfin, j'ai créé au ministère de l'intérieur, en octobre 2005, une délégation aux victimes, pour changer les mentalités et mettre les victimes au cœur de nos préoccupations.

2. La convention est le pendant naturel de l'action du ministère de l'intérieur, destinée à lutter contre les violences au sein du couple.

Elle vient utilement compléter le dispositif décrit dans ma circulaire du 24 janvier 2006.

L'objectif est de construire un véritable réseau de prise en charge des victimes de violences conjugales.

Il est difficile, parfois même insurmontable pour une femme, de venir raconter qu'elle a été battue ou violée, devant un guichet, un bureau, parfois en public, sans assistance.

Les forces de sécurité doivent être en relation constante avec les associations spécialisées.

Toute personne se présentant dans un service de police ou une unité de gendarmerie, victime de violences au sein du couple, doit être accueillie, prise en charge, et naturellement orientée vers une des associations signataires.

Ces associations vont créer un véritable partenariat avec les forces de sécurité, qui ira de la formation des policiers et des gendarmes jusqu'à la présence dans les locaux des forces de sécurité dans certains cas.

La mise en œuvre du protocole fera l'objet d'une évaluation chaque année par les deux partenaires.

3. Cette convention définit un cadre général d'action, qu'il vous appartient de décliner au niveau local.

Ce dispositif doit s'articuler au niveau départemental avec ce qui est déjà en place. Il ne peut être question de développer des réseaux concurrents. L'aide aux victimes doit s'inscrire dans une parfaite complémentarité et s'adapter aux territoires et configurations locales.

Je vous demande, en liaison avec le procureur de la République, de rester en parfaite cohérence avec le schéma départemental d'aide aux victimes existant ou à venir et de rechercher le soutien et la complémentarité avec les dispositifs déclinés par les collectivités territoriales.

La mise en œuvre de la convention sera l'occasion, pour vous, de faire vivre pleinement les commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes, commissions qui sont encore parfois insuffisamment réunies.

Après avoir réalisé un état des lieux, la convention départementale organisera les modalités du partenariat entre les services de police et unités de gendarmerie et les associations.

C'est par ces actions collectives que nous allons pouvoir changer le sort des victimes, et c'est la notre priorité.

Je compte sur vous pour que l'aide aux victimes au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire prenne tout son sens.

Je vous remercie.

NICOLAS SARKOZY

Copie au ministère de la justice et au ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité.

CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Par la présente, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une part, et la Fédération nationale Solidarité femmes et le Centre national d'information sur les droits des femmes et de la famille, d'autre part, déterminent le principe de leurs engagements réciproques en matière d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences et plus particulièrement des violences au sein du couple, en collaboration avec les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

Preambule

Les violences envers les femmes occupent une place importante dans les crimes et délits contre les personnes. Les violences au sein du couple constituent un problème particulièrement aigu en raison de leur impact majeur sur les fondements de la société et sur la sécurité des personnes, notamment des femmes. Répétitives, elles ne tardent pas à se banaliser pour leur auteur, qui tente de légitimer son comportement ou d'en minimiser la portée et deviennent rapidement source de culpabilité pour la victime qui les subit et qui accepte par là-même des brutalités de plus en plus graves.

L'intervention des associations d'aide aux victimes au plus près des services de sécurité intérieure est essentielle et indispensable dans le traitement du parcours d'une victime de violences. Leur action s'inscrit ainsi en parfaite complémentarité avec celle des policiers et des gendarmes et répond à un besoin du public.

Les femmes victimes de violence et, plus généralement, les victimes de violences au sein du couple nécessitent une prise en charge particulière notamment par des associations spécialisées dans ces problématiques et fédérées, telles que la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et le Centre national d'information sur les droits des femmes et de la famille (CNIDFF).

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre général du partenariat entre le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une part, et la FNSF et le CNIDFF d'autre part. Elle détermine son champ d'application, la nature et l'étendue du partenariat avec les représentants locaux des signataires de la convention nationale, le public concerné, les modes d'intervention, les obligations réciproques et les responsabilités de chacun.

Au plan local une convention décline les dispositions du présent accord et les adapte aux besoins spécifiques des partenaires et aux réalités territoriales. En fonction de l'implantation des associations des deux réseaux nationaux, les conventions locales sont soit bipartites, soit tripartites. Les conventions départementales sont signées par le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et les représentants locaux de la FNSF et du CNIDFF, en présence du procureur de la République.

Article 2

Publics bénéficiaires

Toute personne se présentant dans un service de la police nationale ou d'une unité de la gendarmerie nationale, se déclarant victime de violence au sein du couple ou femme victime de toutes formes de violences, doit pouvoir bénéficier d'une prestation d'accueil, d'une prise en charge, d'un accompagnement ou d'une orientation vers les associations signataires.

Pour les violences au sein du couple, la convention concerne les personnes des deux sexes victimes ainsi que les enfants vivant au foyer, dans le respect des missions de chacune des associations.

Article 3

Rôle de la FNSF et du CNIDFF

La FNSF et le CNIDFF s'engagent à :

- proposer et dispenser des actions de sensibilisation et de formation aux fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie,
- mettre à leur disposition la permanence nationale « Violences conjugales femmes info service » de la FNSF et les services juridiques des CIDE.
- développer le partenariat entre les associations signataires et les forces de sécurité dans les missions d'accueil, d'orientation, d'information et en particulier ce qui concerne la mise en sécurité, l'hébergement et l'accompagnement global des victimes sur le long terme y compris dans le domaine de la réinsertion professionnelle.
- participer à tout espace de concertation concernant la lutte contre les violences faites aux femmes et être une force de proposition auprès des pouvoirs publics en identifiant les bonnes pratiques.
- participer à l'évaluation et l'amélioration des dispositifs en fonction des objectifs retenus localement, et accompagner leur mise en œuvre.
- assurer la formation et l'information permanentes de leurs personnels accueillants dans le cadre des missions dévolues.

Article 4

Modalités d'action et conditions d'organisation du partenariat local

Les modalités et conditions d'organisation du dispositif local sont définies par la convention départementale en fonction des besoins en matière de prise en charge des victimes de violences au sein du couple ou femmes victimes de toutes formes de violences, des spécificités locales, notamment celles relatives aux associations signataires, et de l'organisation des services de police ou des unités de gendarmerie.

Formes d'organisation du partenariat local :

Selon le choix effectué par les acteurs locaux et formalisé dans la convention, l'association reçoit les victimes, soit dans ses propres locaux, soit dans ceux fournis par les services de sécurité, ou bien encore dans tout autre lieu adapté.

L'organisation du partenariat local peut amener les associations signataires à accueillir ou prendre en charge des victimes de violences :

- dans le cadre d'une astreinte téléphonique ;
- sur orientation des services de police ou unités de gendarmerie ;
- dans des plages horaires adaptées aux besoins locaux et constitutives d'une permanence effective dans les locaux du service de sécurité bénéficiaire ;
- ou tout autre dispositif prévu par la convention locale ;

Cas particuliers de la présence d'associations au sein des services de police et unités de gendarmerie :

Lorsque ce dispositif est retenu par la convention locale, les associations s'engagent à proposer du personnel formé à la spécificité des violences au sein du couple.

L'accueillant est tenu à la confidentialité des informations dont il a connaissance dans le cadre de sa mission.

Les modalités et les conditions de recrutement ou de mise à disposition du personnel accueillant sont définies dans la convention signée localement.

Moyens de fonctionnement :

La convention locale définit les moyens matériels pouvant être mis à la disposition de l'accueillant : téléphone, matériel informatique, avec possibilité d'accès aux informations issues de la main courante informatisée et, le cas échéant, espace aménagé.

Les associations locales signataires s'engagent à pourvoir aux indisponibilités de l'accueillant relevant de leur structure.

Article 5

Rôle du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de ses services déconcentrés

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et ses services déconcentrés s'engagent à :

- soutenir et promouvoir la mise en œuvre, au niveau local, de la présente convention.
- impulser l'orientation, par les services de sécurité, des femmes victimes de violences (quelle qu'en soit la nature) vers les associations signataires.
- inviter les associations signataires dans les instances de concertation locale abordant les violences au sein du couple.
- repérer les zones nécessitant la mise en œuvre de tout ou partie du dispositif décrit dans la présente convention.
- participer à l'évaluation des dispositifs en fonction des objectifs définis.
- définir entre les signataires les conditions préalables au choix de l'accueillant placé dans les locaux des services de sécurité et participer à son information sur les missions dévolues aux services de sécurité.

Article 6

Financement

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire participe au financement du dispositif, par voie de subvention.

La convention locale précise les modalités financières et les engagements des partenaires.

Les financements nécessaires à la mise en œuvre du dispositif en faveur des victimes de violences au sein du couple sont mobilisés dans le cadre des contrats locaux de sécurité et des instances de concertation créées par le décret du 17 juillet 2002 : les collectivités locales devront être sollicitées.

Article 7

Pilotage et évaluation

Un comité national de pilotage est constitué par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire avec la participation de la FNSF et du CNIDFF.

Il arrête annuellement, en fonction des objectifs du ministre de l'intérieur et des capacités de la FNSF et du CNIDFF :

- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.
- les besoins en formation des accueillants et des services de police et des unités de gendarmerie.
- les mesures propres à assurer l'harmonisation des pratiques de prise en charge des victimes, notamment des femmes victimes de violences, au sein des services de police et des unités de gendarmerie ;

Au plan local, une évaluation annuelle est effectuée selon la procédure et les modalités déterminées par les acteurs concernés.

Le rapport d'évaluation, enrichi d'éventuelles observations formulées par le CLSPD ou le CDP, est transmis au chef du service de police et au commandant du groupement de gendarmerie départementale concernés, ainsi qu'aux réseaux associatifs contractants.

La FNSF et le CNIDFF adressent un rapport annuel au comité national de pilotage et d'évaluation.

Article 8

Complémentarité de l'action des réseaux associatifs contractant avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Les réseaux associatifs, généralistes ou spécialisés, bénéficiant d'une convention avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, devront mener les missions prescrites dans une parfaite cohérence et dans un souci de complémentarité de leurs actions.

Paris, le 7 mars 2006.

*La présidente
de la fédération nationale solidarité femmes,*

J. MERCIER

*La présidente du centre national d'information
sur les droits des femmes et de la famille,*

J. PERKER

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

Fédération nationale Solidarité femmes

Depuis les années 1970, des associations issues du mouvement des femmes s'unissent pour dénoncer les violences faites aux femmes et plus particulièrement les violences conjugales. Elles fondent en 1987 la Fédération nationale solidarité femmes et créent une permanence téléphonique nationale. Réseau « expert », la FNSF contribue à faire évoluer la loi et les pratiques institutionnelles, participe à des travaux interministériels, à l'élaboration de protocoles d'intervention avec la police, la gendarmerie, les médecins, les travailleurs sociaux, les magistrats. Elle peut se constituer partie civile sur des situations graves et siège à la Commission nationale de lutte contre les violences envers les femmes

Un réseau national

En 2005, 59 associations adhèrent à la FNSF. Plus de 200 bénévoles animent le réseau par la réflexion, la confrontation d'expériences et la mobilisation de l'opinion publique. La commission Justice évalue les pratiques juridiques et élabore des propositions, la commission Communication suscite des échanges d'information. Les associations mettent en place des réponses de proximité :

- 63 lieux d'accueil, d'écoute, d'accompagnement spécialisé et de reconstruction sur le long terme des femmes victimes et de leurs enfants, où travaillent plus de 560 salarié-es ; en 2004, 37 500 situations ont été suivies. Les associations peuvent se constituer partie civile au côté des victimes.
- 46 centres d'hébergements sécurisés pour mettre en sécurité les femmes, seules ou avec enfants et leur offrir un accompagnement spécifique ; en 2004, sur 1 331 places, 3 189 femmes et 3 103 enfants ont été protégés.
- des actions de mobilisation, sensibilisation, formation du public et des partenaires locaux (professionnels de santé, policiers, travailleurs sociaux, associations).

Violence conjugale Femmes info service

En 1992, la FNSF est chargée par le secrétariat d'État aux droits des femmes, de la création de « Violence conjugale – Femmes info service » : 01-40-33-80-60, permanence téléphonique anonyme, offrant une écoute, un soutien aux victimes et leur entourage, ainsi que des informations spécialisées pour les professionnels et les acteurs sociaux. Il traite plus de 15 000 appels par an, ouvert du lundi au samedi de 7h 30 à 23h 30. Il délivre des attestations à la demande des victimes qui lèvent l'anonymat.

Service formation

Il répond aux demandes locales et nationales, pour tous secteurs professionnels avec le concours des associations de terrain. Spécificités : mutualisation des intervenantes et des outils pédagogiques, articulation de la pratique de terrain à la réflexion théorique, développement des partenariats et des réseaux durant les formations.

Observation-études

Les statistiques nationales du service téléphonique constituent une source d'information permanente sur le public, les violences, les recours, les régions. Des dossiers et publications sont réalisés (santé, les femmes issues de l'immigration, hébergement, impact sur les enfants, application de la loi).

Documentation

Fonds documentaire spécialisé, accueil des étudiants, bulletin interne, revue de presse permanente, animation du site web www.solidarite-femmes.asso.fr, gestion du catalogue des ressources, envoi de publications et brochures, campagnes et relation avec les medias.

Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) – Réseau des centres d'information sur les droits des femmes (CIDF)

Créé en 1972, le CNIDFF coordonne et représente, dans le cadre d'un contrat d'objectif signé avec l'État, le réseau national des 115 centres d'information sur les droits des femmes et des familles. Les CIDF, agréés tous les trois ans par l'État, exercent une mission d'intérêt général dans les domaines de l'accès au droit, de la lutte contre les violences faites aux femmes, du soutien à la parentalité, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la création d'entreprise et de la santé. Ils sont implantés en milieu urbain, rural et dans les zones sensibles. En 2005, ils ont accueilli 338 000 personnes, traité plus de 661 000 demandes d'information, dont 38 000 relatives à des situations de violences.

Actions des CIDF auprès des victimes

Avec des équipes pluridisciplinaires (juristes, conseiller-ères professionnel-le-s, psychologues, travailleurs sociaux, conseiller-ères conjugaux et familiaux...), les CIDF accueillent, écoutent, informent et accompagnent les femmes victimes de violences (violences conjugales, viols et autres faits d'agressions sexuelles, intra ou extra familiaux et mutilations sexuelles). Les CIDF proposent aux victimes une information complète et globale sur leurs droits en matières pénale, civile et sociale. Localement, certains CIDF ont développé :

- un accompagnement des victimes dans leurs démarches policières, judiciaires, sociales, médicales y compris vers les services hospitaliers ou auprès des UMJ ;
- un accompagnement psycho-sociologique dans la durée, notamment à travers l'animation de groupes de parole ;
- une aide à la recherche de logement d'urgence et/ou social ;
- une aide à la recherche d'emploi pour contribuer à réinscrire les victimes dans la vie sociale et citoyenne.

Actions locales de prévention et de sensibilisation

- actions de sensibilisation et de formation des professionnels (personnels de police, de gendarmerie, des services sociaux et hospitaliers, des associations et élu-e-s locaux) ;
- participation aux commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes et aux conseils départementaux d'accès au droit ;
- organisation et/ou participation à des actions de prévention notamment en milieu scolaire ;
- certains CIDF assurent des permanences dans les gendarmeries ou les commissariats.

Implication nationale du CNIDFF

En tant que tête de réseau, le CNIDFF conduit une politique nationale de formation des professionnel-le-s des CIDF, gère un service « statistiques » qui agrège les données locales, anime un service « documentation » qui effectue une veille législative pour les CIDF. Par ailleurs, le CNIDFF :

- participe à des commissions de travail, ministérielles et interministérielles ;
- participe à l'évolution des dispositifs législatifs en faveur des victimes ;
- intervient régulièrement dans des modules de formation continue de l'École nationale de la magistrature et ponctuellement auprès de la direction centrale de la sécurité publique du ministère de l'intérieur ;
- collabore étroitement avec le ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité et avec le service central chargé des droits des femmes et de l'égalité ;
- participe à des instances telles que le Conseil national de l'information statistique (CNIS), le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), le Conseil national de la vie associative (CNVA), la Commission nationale contre les violences faites aux femmes ;
- apporte une expertise auprès du Conseil de l'Europe, notamment dans le domaine des violences faites aux femmes.